



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION ET MOTIFS

Dossier n° PR-2015-011

Arctus Inc.

c.

Ministère des Travaux publics et
des Services gouvernementaux

*Décision et motifs rendus
le mercredi 7 octobre 2015*

TABLE DES MATIÈRES

DÉCISION..... i

EXPOSÉ DES MOTIFS 1

 RÉSUMÉ..... 1

 CONTEXTE DE LA PLAINTÉ 1

 DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA DP 2

 POSITION DES PARTIES..... 3

 Arctus 3

 TPSGC 4

 CADRE LÉGISLATIF..... 4

 ANALYSE..... 5

 Évaluation de l'expérience des ressources proposées 5

 Conclusion 10

FRAIS 10

DÉCISION DU TRIBUNAL..... 11

EU ÉGARD À une plainte déposée par Arctus Inc. aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.);

ET À LA SUITE D'une décision d'enquêter sur la plainte aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*.

ENTRE**ARCTUS INC.****Partie plaignante****ET****LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX****Institution fédérale****DÉCISION**

Aux termes du paragraphe 30.14(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur détermine que la plainte n'est pas fondée.

Aux termes de l'article 30.16 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur accorde au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux le remboursement des frais raisonnables qu'il a engagés pour répondre à la plainte, ces frais devant être payés par Arctus Inc. En conformité avec la *Ligne directrice sur la fixation des frais dans une procédure de plainte portant sur un marché public*, le Tribunal canadien du commerce extérieur détermine provisoirement que le degré de complexité de la présente plainte correspond au degré 1 et que le montant de l'indemnité est de 1 150 \$. Si l'une ou l'autre des parties n'est pas d'accord en ce qui a trait à la détermination provisoire du degré de complexité ou du montant de l'indemnité, elle peut déposer des observations auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur, en conformité avec l'article 4.2 de la *Ligne directrice sur la fixation des frais dans une procédure de plainte portant sur un marché public*. Il relève de la compétence du Tribunal canadien du commerce extérieur de fixer le montant définitif de l'indemnité.

Serge Fréchette
Serge Fréchette
Membre président

Membre du Tribunal :	Serge Fréchette, membre président
Conseillers juridiques pour le Tribunal :	Anja Grabundzija Laura Little
Agent du greffe :	Ekaterina Pavlova
Partie plaignante :	Arctus Inc.
Institution fédérale :	ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux
Conseillers juridiques pour l'institution fédérale :	Benoît de Champlain Ludovic Sirois

Veillez adresser toutes les communications au :

Greffier
Tribunal canadien du commerce extérieur
15^e étage
333, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0G7
Téléphone : 613-993-3595
Télécopieur : 613-990-2439
Courriel : tcce-citt@tribunal.gc.ca

EXPOSÉ DES MOTIFS

RÉSUMÉ

1. Le 10 juin 2015, Arctus Inc. (Arctus) a déposé une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) en vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹. La plainte concerne une demande de proposition (DP) (invitation n° EE010-15198/A) publiée par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) en vue de la prestation de services pour la réalisation d'un projet de démonstration à grande échelle de suivi des matières en suspension (MES) en mer à partir d'imagerie satellitaire multispectrale lors d'un projet réel de dragage.
2. Arctus allègue que l'évaluation de l'expérience des ressources proposées dans sa soumission était erronée. De plus, Arctus allègue que certains critères d'évaluation n'étaient pas pertinents ou étaient mal pondérés et que les membres du comité d'évaluation n'avaient pas la compétence scientifique nécessaire pour procéder à l'analyse des soumissions reçues. Selon Arctus, ces motifs de plainte ont tous entraîné une perte de points pour sa soumission, laquelle a été rejetée.
3. À titre de mesure corrective, Arctus demande une réévaluation des soumissions et la résiliation du contrat spécifique. Subsidiairement, Arctus demande que lui soient remboursés les frais relatifs à la préparation de sa soumission. Elle demande aussi les frais liés à la procédure de plainte.
4. Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que la plainte d'Arctus n'est pas fondée.

CONTEXTE DE LA PLAINTÉ

5. Le 23 février 2015, TPSGC a émis la DP et ses annexes. La DP a fait l'objet de cinq modifications pendant la période d'invitation afin d'incorporer certaines réponses aux questions posées par les soumissionnaires potentiels.
6. Arctus a déposé sa soumission avant la clôture de l'invitation le 7 avril 2015.
7. Le 28 mai 2015, TPSGC a informé Arctus que sa soumission n'avait pas été retenue et que le contrat avait été adjugé à Consultants AECOM Inc. Arctus a par la même occasion été informée que sa soumission était rejetée parce qu'elle n'a pas obtenu le nombre minimum de points requis en vertu du critère se rapportant aux ressources proposées².
8. À la suite de son opposition présentée le 28 mai 2015 à TPSGC et d'une réunion de compte-rendu tenue le 1^{er} juin 2015, Arctus a déposé une plainte auprès du Tribunal le 10 juin 2015.
9. Le 15 juin 2015, le Tribunal a informé les parties qu'il avait décidé d'enquêter sur la plainte puisqu'elle satisfaisait aux exigences du paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et aux conditions du paragraphe 7(1) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*³.

1. L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.) [*Loi sur le TCCE*].

2. Pièce PR-2015-011-08 au par. 16, vol. 1A; pièce PR-2015-011-01A (protégée) à la p. 16, vol. 2.

3. D.O.R.S./93-602 [*Règlement*].

10. Le 10 juillet 2015, TPSGC a déposé le rapport de l'institution fédérale (RIF). Le 30 juillet 2015, Arctus a déposé ses observations sur le RIF⁴.

11. Les parties ont eu l'occasion de déposer des observations supplémentaires concernant les annexes C et D, désignées confidentielles, à l'appui du RIF, ce qu'elles ont fait les 14 et 27 août 2015 (Arctus) et le 24 août 2015 (TPSGC).

12. Étant donné que les renseignements au dossier étaient suffisants pour déterminer du bien-fondé de la plainte, le Tribunal a décidé qu'une audience n'était pas nécessaire et a statué sur la plainte sur la foi des renseignements versés au dossier.

DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA DP

13. La DP énonçait ainsi l'objectif du marché public :

Travaux Publics et Services Gouvernementaux souhaite réaliser un projet de démonstration à grande échelle de suivi des matières en suspensions (MES) en mer à partir d'imagerie satellitaire multispectrales lors d'un projet réel de dragage. En 2015, Transport Canada entreprendra la restauration de sédiments situés directement au sud du quai commerciale de Gaspé – Sandy Beach par dragage et l'un des impacts anticipés de ce projet de restauration est la remise en suspension de sédiments dans la colonne d'eau et le transport de ceux-ci vers les sites aquicoles situés au nord-ouest du havre de Gaspé.

Tel que détaillé à l'annexe A – Énoncé des Travaux, l'entrepreneur doit :

- Procéder à la calibration des bandes multispectrales provenant d'images satellites au printemps 2015 avant les travaux;
- Procéder à la mise en place et l'application de(s) modèle(s) de prédiction des MES;
- Effectuer le suivi des MES en mer lors des travaux de dragage à l'été et à l'automne 2015;
- Cartographier l'information et présenter les résultats dans un rapport et une présentation Powerpoint⁵.

14. Conformément à la DP, les soumissionnaires devaient se conformer à ce qui suit :

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

[...]

Section 1 : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité et décrire l'approche qu'ils prendront de façon complète, concise et claire pour effectuer les travaux.

La soumission technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre les énoncés contenus dans la demande de soumissions⁶.

4. Le Tribunal a accordé une prolongation à Arctus pour déposer ses observations sur le RIF. Par conséquent, conformément à l'alinéa 12c) du *Règlement*, le Tribunal a rendu ses conclusions relatives à la plainte dans les 135 jours suivant le dépôt de celle-ci.

5. Pièce PR-2015-011-01, vol. 1.

6. *Ibid.*

15. Les exigences suivantes étaient également énoncées dans la DP :

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

[...]

4.1.1 Évaluation technique

[...]

4.1.1.2 Critères technique cotés

Chaque soumission sera cotée en attribuant une note aux exigences cotées, qui sont décrites dans le **document joint 1**, Critères technique et cotés. Les soumissions qui ne sont pas complètes et qui ne contiennent pas tous les renseignements exigés dans la demande de soumissions seront cotées en conséquence.

[...]

4.2.1 Méthode de sélection – Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique et du prix

1. Pour être déclarée recevable, *une soumission doit* :

- a) respecter toutes les exigences de la demande de soumissions;
- b) satisfaire à tous les critères obligatoires;
- c) *obtenir le nombre minimum de points requis pour chaque critère et chaque groupe de critères avec une note de passage;*
- d) obtenir le nombre minimum de points requis pour l'ensemble des critères d'évaluation techniques qui sont cotés.

2. *Les soumissions qui ne répondent pas aux exigences a) ou b) ou c) ou d) seront déclarées non recevables.*

[Nos italiques]

POSITION DES PARTIES

Arctus

16. La plainte conteste la pertinence et la pondération de certains critères d'évaluation techniques cotés dans l'annexe A de la DP. En particulier, Arctus allègue qu'il était erroné de requérir, en vertu des critères cotés 1 (proposition technique) et 2 (réalisation du soumissionnaire) de la DP, l'orthorectification des images puisqu'il s'agirait d'un procédé qui n'est pas pertinent en milieu marin. En outre, Arctus déplore que TPSGC ait accordé autant de points à l'étape des « corrections atmosphériques » qu'à celle de « l'orthorectification » en vertu des critères cotés 1 et 2. Selon Arctus, beaucoup plus de points auraient dû être accordés à l'étape des corrections atmosphériques, puisque l'orthorectification n'est pas pertinente en ce qui concerne les eaux côtières.

17. Arctus fait valoir que l'évaluation de l'expérience des ressources proposées dans sa soumission en vertu du critère 3 (ressources proposées) de la DP était erronée, ce qui a contribué à une perte de points accordés à sa soumission. Arctus est d'avis que les membres du comité d'évaluation auraient dû savoir qui étaient les ressources proposées; elle ajoute que, le cas échéant, une recherche sur le moteur de recherche « Google » aurait renvoyé à des références aux ressources proposées. Par conséquent, Arctus soutient que les évaluateurs auraient dû évaluer sa soumission à la lumière de l'ensemble des réalisations professionnelles des ressources proposées plutôt que de se limiter au contenu de la soumission. Elle allègue également que la soumission décrivait en détail l'expertise et les réalisations de l'équipe d'Arctus, ce qui comprenait implicitement une expérience en direction.

18. Finalement, Arctus allègue que les membres du comité d'évaluation n'avaient pas la compétence scientifique nécessaire pour procéder à l'analyse des soumissions reçues.

TPSGC

19. TPSGC soutient que les critères d'évaluation étaient pertinents dans le contexte du projet en cause. TPSGC soutient que nonobstant le fait que l'orthorectification était un besoin légitime qu'il était en droit d'exiger, Arctus aurait dû soulever ses préoccupations concernant ce critère à la première occasion.

20. Selon TPSGC, le comité d'évaluation a apprécié l'expérience des ressources proposées par Arctus à la lumière des renseignements contenus dans sa soumission et il ne pouvait, en toute équité pour les autres soumissionnaires, considérer d'autres renseignements comme le suggère Arctus.

21. Quant aux membres du comité d'évaluation, TPSGC fait valoir qu'ils ont tous trois effectué des études supérieures dans des domaines pertinents pour les fins de la DP. De plus, ils sont des employés des services environnementaux et de géomatique de TPSGC en raison des compétences particulières que leur confère leur formation académique.

CADRE LÉGISLATIF

22. Le paragraphe 30.14(1) de la *Loi sur le TCCE* exige que, dans son enquête, le Tribunal limite son étude à l'objet de la plainte. À la conclusion de l'enquête, le Tribunal doit déterminer le bien-fondé de la plainte en fonction des critères et procédures établis pour le contrat spécifique. De plus, l'article 11 du *Règlement* prévoit que le Tribunal doit décider si la procédure du marché public était conforme aux exigences des accords commerciaux pertinents, soit en l'espèce l'*Accord de libre-échange nord-américain*⁷, l'*Accord sur le commerce intérieur*⁸, l'*Accord de libre-échange Canada-Chili*⁹, l'*Accord de libre-échange Canada-Colombie*¹⁰, l'*Accord de libre-échange Canada-Panama*¹¹ ou l'*Accord de libre-échange Canada-Honduras*¹².

23. Les accords commerciaux exigent d'une entité acheteuse qu'elle remette aux fournisseurs potentiels tous les renseignements nécessaires pour leur permettre de soumettre une soumission valable, y compris les critères qui seront utilisés pour l'évaluation des soumissions et l'adjudication du contrat. Par exemple, le paragraphe 1013(1) de l'*ALÉNA* prévoit ce qui suit : « La documentation relative à l'appel d'offres qu'une entité remettra aux fournisseurs devra contenir tous les renseignements nécessaires pour leur permettre de présenter des soumissions valables [...]. La documentation contiendra également : [...] h) les critères

7. *Accord de libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique*, 17 décembre 1992, R.T.C. 1994, n° 2 (entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994) [ALÉNA].

8. 18 juillet 1994, Gaz. C. 1995.I.1323, en ligne : Secrétariat du commerce intérieur <http://www.ait-aci.ca/index_fr/ait.htm>.

9. *Accord de libre-échange entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili*, R.T.C. 1997, n° 50 (entré en vigueur le 5 juillet 1997). Le chapitre Kbis, intitulé « Marchés publics », est entré en vigueur le 5 septembre 2008.

10. *Accord de libre-échange entre le Canada et la République de Colombie*, en ligne : le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international <<http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/colombia-colombie/can-colombia-toc-tdm-can-colombie.aspx?lang=fra&view=d>> (entré en vigueur le 15 août 2011).

11. *Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Panama*, en ligne : le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international <<http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/panama/panama-toc-panama-tdm.aspx?lang=fra>> (entré en vigueur le 1^{er} avril 2013).

12. *Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Honduras*, en ligne : le ministère des Affaires étrangères, Commerce et Développement <<http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/honduras/toc-tdm.aspx?lang=fra>> (entré en vigueur le 1^{er} octobre 2014).

d'adjudication, y compris tous les éléments, autres que le prix, qui seront pris en considération lors de l'évaluation des soumissions [...] ».

24. Les accords commerciaux prévoient également que, pour être prise en considération pour l'adjudication d'un contrat, une soumission doit être conforme aux exigences obligatoires énoncées dans la documentation relative à l'appel d'offres et que l'entité acheteuse doit procéder à l'adjudication conformément aux critères et aux exigences obligatoires énoncés dans la documentation relative à l'appel d'offres. Par exemple, les alinéas 1015(4)a) et 1015(4)d) de l'ALÉNA prévoient ce qui suit : « L'adjudication des marchés s'effectuera conformément aux procédures suivantes : a) pour être considérée en vue de l'adjudication, une soumission devra être conforme, au moment de son ouverture, aux conditions essentielles spécifiées dans les avis ou dans la documentation relative à l'appel d'offres [...] d) l'adjudication des marchés sera conforme aux critères et aux conditions essentielles spécifiées dans la documentation relative à l'appel d'offres [...] ».

ANALYSE

Évaluation de l'expérience des ressources proposées

25. À la lumière de ce qui précède, le Tribunal a examiné les allégations d'Arctus en commençant par la question de savoir si l'évaluation de la soumission d'Arctus relativement au critère technique d'évaluation se rapportant aux ressources proposées était raisonnable. Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que ce motif de plainte n'est pas fondé.

26. La soumission d'Arctus a été jugée irrecevable au motif précis qu'elle n'a pas obtenu le nombre minimum de points requis en vertu du critère 3 de l'annexe « A » à la DP.

27. Sur ce point, Arctus allègue que sa soumission a reçu une note incorrecte relativement au critère 3, lequel était ainsi énoncé dans l'annexe A de la DP:

B. Critères d'évaluation techniques cotés

Évaluation de l'expérience des ressources proposées

[...]

Pour chaque ressource proposée, le soumissionnaire devrait indiquer l'expérience en termes de mois d'expérience. Cette expérience devrait être démontrée de manière claire, précise et concrète sans quoi l'équipe d'évaluation ne tiendra pas compte de l'expérience de la ressource.

[...]

Critères	Grille d'évaluation	Max	Min
[...]		30	15
3 – RESSOURCES PROPOSÉES Information qui devrait être fournie pour chacune des catégories de ressources : <ul style="list-style-type: none"> • Formation académique et professionnelle • Nombre d'années d'expérience; • Principales fonctions. Le soumissionnaire devrait fournir les curriculum vitae.			

28. De plus, le critère 3 était divisé en deux sous-critères : 3.1 (directeur de projet) et 3.2 (chargé de projet), chacun comportant ses propres critères pondérés. Ils se lisent comme suit :

Critères	Grille d'évaluation	Max	Min
<p>3.1 Directeur de projet</p> <p>Le soumissionnaire devrait proposer une ressource comme Directeur de projet en géomatique ou télédétection.</p> <p>Le directeur de projet est la personne responsable de mener à terme des projets variés en géomatique ou de télédétection, et il est le point de contact auprès de TPSGC. Il suit l'évolution du projet sur le plan budgétaire, il s'assure du respect des échéanciers, il affecte les ressources nécessaires aux différentes tâches. Il tient compte des spécificités, assure un contrôle de la qualité et gère les conflits.</p> <p><u>Information qui devrait être fournie pour chacun des projets :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Titre et nature du projet; • Portée des services rendus et objectifs visés; • Date de début et de fin du projet (inscrire les mois) • Description détaillée et concise du projet afin de démontrer les différents éléments de la grille d'évaluation. 	<p>i. <u>Expérience du Directeur de projet</u></p> <p>8 points : - possède plus de 60 mois d'expérience à titre de directeur de projet en géomatique ou télédétection;</p> <p>6 points : - possède plus de 48 mois d'expérience mais moins de 60 mois à titre de directeur de projet en géomatique ou télédétection;</p> <p>4 points : - possède plus de 24 mois d'expérience mais moins de 48 mois à titre de directeur de projet en géomatique ou télédétection;</p> <p>2 points : - possède plus de 24 mois d'expérience mais moins de 36 mois à titre de directeur de projet en géomatique ou télédétection;</p> <p>0 points : - possède moins de 24 mois d'expérience à titre de directeur de projet en géomatique ou télédétection.</p>	8	
	<p>ii. <u>Participation du Directeur de projet a des projets de développement de technologie appliquée d'observation de la terre a partir d'images satellites.</u></p> <p>Le Directeur de projet a participé à : au moins 6 projets (7 pts); ou 4 ou 5 projets (5 pts); ou 3 projets (3 pts); 2 projets (2pts) ou 1 seul projet (1pt);</p> <p>Pour être considéré, le projet doit avoir été réalisé au cours des 5 dernières années.</p>	7	
<p>3.2 Chargé de projet</p> <p>Le soumissionnaire devrait proposer une ressource comme chargé de projet.</p> <p>Le chargé de projet est la personne responsable de la réalisation technique de projets variés en géomatique ou télédétection et de leur bon déroulement</p>	<p>i. <u>Formation universitaire</u></p> <p>6 points : - possède un diplôme d'étude supérieure (maîtrise ou doctorat) en géomatique, ou en télédétection ou dans un domaine en lien avec l'analyse et le traitement d'images satellites.</p>	4	

Critères	Grille d'évaluation	Max	Min
<p>dans les moindres détails. Sous la direction du directeur de projet, il coordonne avec efficacité une équipe formée de professionnels, de techniciens et de sous-traitants pendant toute la durée requise pour le projet dont il a charge.</p> <p><u>Information qui devrait être fournie pour chacun des projets :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Titre et nature du projet; • Portée des services rendus et objectifs visés; • Date de début et de fin du projet (inscrire les mois) • Description détaillée et concise du projet afin de démontrer les différents éléments de la grille d'évaluation. 	<p>ii. <u>Expérience du Chargé de projet</u></p> <p>6 points : - possède plus de 48 mois d'expérience à titre de chargé de projet en géomatique ou télédétection;</p> <p>4 points : - possède plus de 36 mois d'expérience mais moins de 48 mois à titre de chargé de projet en géomatique ou télédétection;</p> <p>3 points : - possède plus de 24 mois d'expérience mais moins de 36 mois à titre de chargé de projet en géomatique ou télédétection;</p> <p>1 point : - possède plus de 12 mois d'expérience mais moins de 24 mois à titre de chargé de projet en géomatique ou télédétection;</p> <p>0 points : - possède moins de 12 mois d'expérience à titre de chargé de projet en géomatique ou télédétection.</p>	6	
	<p>iii. <u>Participation du Chargé de projet a des projets de développement de technologie appliquée d'observation de la terre a partir d'images satellites.</u></p> <p>Le Chargé de projet a participé à : au moins 5 projets (5 pts); ou 4 projets (4 pts); ou 3 projets (3 pts); 2 projets (2pts) ou 1 seul projet (1pt);</p> <p>Pour être considéré, le projet doit avoir été réalisé au cours des 5 dernières années.</p>	5	

29. Le 1^{er} avril 2015, la DP a été modifiée afin d'y inclure la réponse à la question suivante (modification n° 005):

QUESTION 9 : Dans les critères d'évaluation de la section 3. Ressources proposées, on peut lire dans le critère ii du directeur de projet et au critère iii pour le chargé de projet la phrase suivante : « Pour être considéré, le projet doit avoir été réalisé au cours des 5 dernières années. » Question : est-ce que les projets en cours peuvent être considérés?

RÉPONSE 9 : Non. Tel que spécifié, au niveau de l'information qui devrait être fournie pour chacun des projets, on doit préciser la date de début et de fin du projet. Ainsi, tous les projets présentés par le soumissionnaire doivent avoir été complétés.

30. Bien que le RIF n'insiste pas sur l'obligation d'obtenir la note de passage de 15/30 liée au critère 3, la DP indiquait clairement que pour être recevable, une soumission « doit » obtenir le nombre minimum de points pour chaque critère ou groupe de critères avec une note de passage¹³. Arctus n'a pas contesté cette exigence.

31. Il est bien établi que le fardeau de démontrer la conformité de leur soumission aux critères obligatoires et cotés qui figurent dans les documents d'appel d'offres incombe aux soumissionnaires¹⁴. Cela a également été précisé dans les termes de la DP¹⁵. À cet égard, le Tribunal a habituellement refusé d'imposer aux institutions fédérales l'obligation de demander des éclaircissements aux soumissionnaires¹⁶. De plus, le document 2003 (2014-09-25) Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, qui était incorporé par renvoi dans la DP et en faisait donc partie intégrante, précisait que « [...] le Canada évaluera uniquement la documentation qui accompagnera la soumission du soumissionnaire. Le Canada n'évaluera pas l'information telle les renvois à des adresses de sites Web où l'on peut trouver de l'information supplémentaire [...] »¹⁷.

32. Il incombait donc à Arctus de faire preuve de diligence raisonnable dans la préparation de sa soumission pour s'assurer qu'elle était conforme à toutes les exigences obligatoires, et les évaluateurs, sauf leur discrétion de demander des éclaircissements, ne devaient fonder leur évaluation que sur les renseignements contenus dans la soumission.

33. De plus, la jurisprudence constante du Tribunal fait preuve de beaucoup de déférence à l'égard des évaluateurs. Le Tribunal n'interviendra relativement aux conclusions des évaluateurs que lorsqu'il est établi qu'une évaluation est déraisonnable. Une telle situation peut se produire lorsque les évaluateurs ne se sont pas appliqués à évaluer la soumission d'un soumissionnaire, qu'ils ont donné une interprétation erronée de la portée d'une exigence, qu'ils n'ont pas tenu compte de renseignements cruciaux fournis dans une soumission, qu'ils ont fondé leur évaluation sur des critères non divulgués ou que l'évaluation n'a pas été effectuée d'une manière équitable du point de vue de la procédure¹⁸.

34. Essentiellement, la question que le Tribunal doit trancher en l'espèce est celle de savoir si l'évaluation de la soumission d'Arctus faite par TPSGC était déraisonnable, à la lumière des renseignements compris dans la soumission, car elle n'a pas pris en compte une partie de l'expérience de ses ressources proposées pour les postes de directeur de projet et de chargé de projet.

Directeur de projet (critère 3.1)

35. Comme indiqué ci-dessus, le critère 3.1.i exige que la ressource proposée possède un nombre minimum de mois d'expérience à titre de directeur de projet. De plus, la DP exige que l'expérience de la ressource proposée en tant que directeur de projet soit démontrée de manière claire, précise et concrète sans quoi l'équipe d'évaluation ne tiendra pas compte de l'expérience de la ressource.

13. DP, partie 4 au par. 4.2.1.

14. *Samson & Associates c. Ministère des Travaux Publics et des Services Gouvernementaux* (13 avril 2015), PR-2012-012 (TCCE) aux par. 28, 36; *Integrated Procurement Technologies, Inc.* (14 avril 2008), PR-2008-007 (TCCE) [*Integrated Procurement Technologies*] au par. 13.

15. DP, partie 3 au par. 3.1, partie 4 aux par. 4.1.1, 4.2.

16. *Integrated Procurement Technologies* au par. 13.

17. DP, partie 2 au par. 2.1. Voir aussi l'article 05 (2014-03-001) Présentation des soumissions au paragraphe 7 du document 2003 (2014-09-25) Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels.

18. *Excel Human Resources Inc. c. Ministère de l'Environnement* (2 mars 2012), PR-2011-043 (TCCE) au par. 33.

36. Les évaluateurs ont conclu que la soumission d'Arctus ne permettait pas de déterminer que l'expérience de la ressource proposée à titre de directeur de projet excédait les 24 mois d'expérience requis pour obtenir certains des huit points possibles dans la grille d'évaluation en vertu du critère 3.1.i¹⁹.

37. Le Tribunal est d'avis que la soumission d'Arctus relative au critère 3.1.i manque de clarté. Le Tribunal n'est en mesure d'identifier une expérience en termes de mois dans la soumission déposée par Arctus que pour quatre des projets mentionnés dans sa soumission en vertu du critère 3.1.i. Cependant, l'un de ces quatre projets semble avoir été disqualifié par TPSGC car il s'agit d'un projet qui n'est pas complété et ne pouvait donc être comptabilisé, le tout conformément à la réponse donnée par TPSGC à la question n° 9 dans le cadre de la modification n° 005.

38. Bien que cette réponse, qui déclare expressément que, pour être considéré, le projet doit avoir été réalisé au cours des cinq dernières années, porte sur le critère 3.1.ii, il n'était pas déraisonnable, de l'avis du Tribunal, de la lire comme s'appliquant également au critère 3.1.i. Tel que spécifié en vertu du critère 3.1, les soumissionnaires devaient préciser la date de début et de fin de chaque projet. Ainsi, tous les projets présentés par le soumissionnaire (que ce soit en vertu du critère 3.1.i ou du critère 3.1.ii) devaient avoir été complétés²⁰.

39. La soumission indique aussi que la ressource proposée a dirigé ou dirige actuellement certains autres projets mais elle ne comprenait pas, selon le cas, une description détaillée du projet, la durée du projet, le rôle de la ressource proposée ou le nombre de mois d'expérience de la ressource proposée au titre de directeur de projet. La description de l'expertise et des réalisations de l'équipe d'Arctus ne démontrait pas non plus l'expérience spécifique du personnel en direction tel que requis par la DP.

40. Dans l'ensemble, rien n'indique au Tribunal que TPSGC a déterminé de façon déraisonnable que la soumission ne démontrait pas que la ressource proposée possédait au moins 24 mois d'expérience à titre de directeur de projet.

41. Quant au critère 3.1.ii, les évaluateurs n'ont pas accordé le maximum de points à la soumission d'Arctus car celle-ci a également inclus un projet qui n'était pas complété au moment de la clôture des soumissions. Comme indiqué ci-dessus, pour être considéré, le projet devait avoir été réalisé — et donc complété — au cours des cinq dernières années.

42. Le Tribunal conclut que la plainte n'a pas démontré que l'évaluation quant au critère 3.1 était déraisonnable.

Chargé de projet (critère 3.2)

43. La soumission d'Arctus a perdu des points en vertu du critère 3.2.ii. Le Tribunal doit donc décider si, compte tenu des renseignements contenus dans la soumission, les évaluateurs auraient raisonnablement dû conclure qu'Arctus a démontré que la ressource proposée possède au moins 12 mois d'expérience à titre de chargé de projet en géomatique ou télédétection, ce qui voudrait dire qu'elle aurait dû recevoir davantage de points pour le critère 3.2.ii.

19. RIF au par. 40.

20. Par ailleurs, même si la réponse à la question n° 9 ne s'appliquait pas également au critère 3.1.i, l'inclusion du projet en question ne ferait qu'ajouter environ quatre mois d'expérience acquise au moment de la clôture des soumissions; cela ne serait pas assez pour augmenter les points accordés à la soumission d'Arctus en vertu de ce critère.

44. Selon TPSGC, bien que la soumission d'Arctus comporte un certain nombre de projets auxquels la ressource proposée avait participé, elle ne permettait pas de déterminer que la ressource proposée y avait agi à titre de chargé de projet²¹.

45. Le Tribunal conclut que la soumission n'a pas démontré l'expérience de la ressource proposée à titre de chargé de projet de manière claire, précise et concrète. La réponse au critère 3.2.ii décrit une longue expérience de travail, mais sans préciser si cette expérience était acquise à titre de chargé de projet. Les renseignements fournis sont loin d'être suffisants pour répondre au critère 3.2.ii. Comme indiqué, la DP exigeait une description détaillée des projets et des travaux dans le cadre desquels la ressource proposée a acquis son expérience.

46. Arctus a répondu au critère 3.2.iii en fournissant une description de six projets auxquels la ressource proposée a participé, mais elle n'a encore une fois pas précisé si cette expérience était acquise à titre de chargé de projet. Il est donc difficile de tenir compte de ces renseignements pour les fins de l'évaluation du critère 3.2.ii.

Conclusion

47. En somme, le Tribunal conclut qu'Arctus n'a pas démontré que l'évaluation faite par TPSGC relativement au critère 3 concernant l'expérience des ressources proposées était déraisonnable. Il n'y a rien dans les éléments de preuve par rapport à ce critère pour indiquer que les évaluateurs ne se soient pas appliqués à évaluer la soumission, qu'ils aient donné une interprétation erronée de la portée d'une exigence, qu'ils n'aient pas tenu compte de renseignements cruciaux fournis dans la soumission, ou que l'évaluation n'ait pas été effectuée d'une manière équitable du point de vue de la procédure. Bref, rien n'indique que des points supplémentaires auraient dû être accordés à la soumission d'Arctus.

48. Par conséquent, la soumission d'Arctus a été rejetée à bon droit pour le motif qu'elle n'a pas atteint le nombre minimum de points requis pour le critère 3. Étant donné que la plainte d'Arctus concernant une telle exigence obligatoire de la DP n'est pas fondée, la soumission d'Arctus demeure ainsi non conforme et, par conséquent, il n'est pas nécessaire pour le Tribunal de se prononcer sur les autres motifs de plainte²².

FRAIS

49. TPSGC réclame le remboursement de ses frais relatifs à la présente plainte.

50. Le Tribunal accorde à TPSGC le remboursement des frais raisonnables qu'il a engagés pour répondre à la plainte.

21. RIF aux par. 49-51.

22. Le Tribunal fait remarquer qu'au paragraphe 2 de ses commentaires sur le RIF, Arctus a admis ne pas avoir contesté les critères d'évaluation durant la période des soumissions car il lui semblait que cela aurait été illusoire. Par conséquent, le motif de plainte à l'effet que certains critères d'évaluation n'auraient prétendument pas été pertinents ou auraient été mal pondérés est soulevé tardivement eu égard à l'article 6 du *Règlement*. Ce dernier exige qu'un fournisseur potentiel présente son opposition ou soulève ses motifs de plainte dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de son opposition ou de ses motifs de plainte. Les fournisseurs potentiels ne peuvent donc pas en règle générale attendre la fin du processus de marché public et l'attribution du contrat avant de contester les critères du marché public. Arctus aurait raisonnablement dû connaître et soulever tout motif de plainte concernant les critères d'évaluation de la DP durant la période des soumissions.

51. Pour déterminer le montant de l'indemnité en l'espèce, le Tribunal a tenu compte de sa *Ligne directrice sur la fixation des frais dans une procédure de plainte portant sur un marché public* (la *Ligne directrice*), qui fonde l'évaluation du degré de complexité d'une cause sur trois critères : la complexité du marché public, la complexité de la plainte et la complexité de la procédure.

52. Le Tribunal détermine provisoirement que le degré de complexité de la présente plainte correspond au degré le plus bas mentionné à l'annexe A de la *Ligne directrice* (degré 1). La complexité du marché public est faible, en ce qu'il avait trait à la prestation d'un seul type de services. Le Tribunal conclut que la complexité de la plainte est faible, étant donné que les questions étaient directes et visaient à déterminer si TPSGC avait correctement évalué la soumission d'Arctus par rapport à deux critères cotés. Enfin, la complexité de la procédure est faible, car les questions ont été débattues par les parties au moyen d'éléments de preuve documentaire et d'observations écrites et qu'une audience n'a pas été nécessaire.

53. Par conséquent, comme le prévoit la *Ligne directrice*, le Tribunal détermine provisoirement que le montant de l'indemnité est de 1 150 \$.

DÉCISION DU TRIBUNAL

54. Conformément au paragraphe 30.14(2) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal conclut que la plainte n'est pas fondée.

55. Aux termes de l'article 30.16 de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal accorde à TPSGC le remboursement des frais raisonnables qu'il a engagés pour répondre à la plainte, ces frais devant être payés par Arctus. En conformité avec la *Ligne directrice*, le Tribunal détermine provisoirement que le degré de complexité de la présente plainte correspond au degré 1 et que le montant de l'indemnité est de 1 150 \$. Si l'une ou l'autre des parties n'est pas d'accord en ce qui a trait à la détermination provisoire du degré de complexité ou du montant de l'indemnité, elle peut déposer des observations auprès du Tribunal, en conformité avec l'article 4.2 de la *Ligne directrice*. Il relève de la compétence du Tribunal de fixer le montant définitif de l'indemnité.

Serge Fréchette
Serge Fréchette
Membre président